

Laon, le 12/11/2019

Mairie  
A l'attention de Madame, Monsieur le Maire

**Affaire suivie par :** Anne-Sophie CARTON-LAPORTE

**Nos réf. :** ADICA/AC/2019-1148

**Objet :** Information sur la loi n° 2014-774 du 7 juillet 2014 dite « Loi DIDIER »

## INFORMATION IMPORTANTE

Madame le Maire,  
Monsieur le Maire,

Le sujet des ouvrages d'art est devenu une préoccupation majeure, d'autant plus que la disparition des Directions Départementales de l'Équipement avec ses missions associées (ATESAT) ne permet plus d'en avoir la surveillance adéquate.

A la suite de la catastrophe de Gênes, en Italie à l'été 2018, une mission d'information sénatoriale a mis en évidence qu'il y avait, en France, « **une vraie dangerosité de l'état de nos ponts** ». Dans ce contexte, encore aggravé par l'effondrement d'un pont dans le Tarn le 18 novembre, j'ai souhaité vous sensibiliser et vous informer.

Un pont<sup>1</sup> soutenant un chemin rural, une voie communale ou toute autre infrastructure appartenant à la commune, au-dessus d'une infrastructure de transport (route, voie ferrée, voie navigable, ...) est propriété de la commune. En effet, selon une jurisprudence constante (arrêt du Conseil d'État du 14 décembre 1906 réaffirmé par arrêt n° 219 338 du 26 septembre 2001), un pont est un élément constitutif d'une voie, et par conséquent, la domanialité d'un pont est celle de la voie qu'il porte. **La collectivité propriétaire de la voie portée, qui a l'obligation d'en assurer la gestion, est donc tenue de prendre toutes les mesures nécessaires pour maintenir le pont en bon état d'entretien et assurer la sécurité à l'égard des tiers.**

Ce principe n'interdit pas de prévoir, par voie contractuelle, une répartition des coûts d'entretien des ouvrages. Ainsi, certains ponts communaux font l'objet de convention entre la commune et le maître d'ouvrage de l'infrastructure de transport ayant nécessité la création de l'ouvrage, précisant la répartition des charges d'entretien de chaque partie.

---

<sup>1</sup> Un pont est un ouvrage de franchissement dont l'ouverture est supérieure à 2,00 mètres



Pour autant, peu de conventions existantes comprennent la répartition des charges liées aux réparations lourdes ou à la reconstruction de l'ouvrage. En l'absence de convention, la jurisprudence s'applique et une commune peut donc devoir faire face à des coûts d'entretien, de réparations voire de reconstructions importants pour assurer la pérennité d'un pont qui s'est « imposé » à elle.

Face à ces constats, la loi n° 2014-774 du 7 juillet 2014 dite « Loi DIDIER » a été votée. Celle-ci vise à répartir les responsabilités et les charges financières concernant les ouvrages d'art de rétablissement des voies tant pour les ouvrages nouveaux que pour les ponts existants, par obligation d'établissement de convention. L'Etat et les établissements publics opérateurs de réseaux (SNCF Réseau et Voies Navigables de France) ont procédé au recensement des ouvrages existants au-dessus des routes nationales, voies ferrées et voies navigables pour lesquels il n'existe pas de convention. La liste nationale est provisoire et soumise à consultation jusqu'au 31 décembre 2019. **Les collectivités territoriales sont invitées à apporter leurs observations et leurs demandes d'ajouts éventuels avant qu'une liste définitive ne soit publiée.**

S'ouvrira ensuite une phase de négociation de conventions par lesquelles l'Etat et ses établissements publics prendront en charge une partie des frais liés à la surveillance et l'entretien de ces ouvrages afin d'aider les communes à assumer les obligations liées à leur qualité de propriétaire de ces ouvrages. Les tableaux de recensement provisoire des ouvrages axonais sans convention sont téléchargeables depuis le site de l'ADICA : <https://www.adica.fr>

**J'attire toute votre attention sur le fait qu'en absence d'observation formalisée avant le 31 décembre 2019 :**

- **une convention existante restera applicable en l'état**
- **un ouvrage non intégré à la liste définitive sera complètement à charge d'entretien et reconstruction de la commune**

Si votre territoire communal est traversé par une Route Nationale, une voie ferrée, une voie navigable avec existence potentielle d'ouvrages communaux au-dessus de ces infrastructures, **l'ADICA se propose de vous accompagner pour apporter à l'Etat toutes observations sur ces ouvrages recensés ou non dans la liste provisoire.**

Vous trouverez ci-joint un formulaire que je vous demande de retourner à l'ADICA impérativement **avant le 10 décembre 2019**, accompagné de tout document que vous jugeriez utile (convention existante, échanges avec le gestionnaire de l'infrastructure franchie, dernier diagnostic / inspection / IQOA, ...) à **contact@adica.fr**.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer l'expression de toute ma considération.

Le Président  
de l'Agence Départementale d'Ingénierie



Nicolas FRICOTEAUX  
Président du Conseil départemental

## Loi DIDIER

# Ouvrages d'Art communaux sur Route Nationale, voie ferrée ou voie navigable

COMMUNE DE .....

Territoire communal non concerné par la traversée d'une infrastructure RN, voie ferrée ou voie navigable

Territoire communal concerné par la traversée de :

RN 2

RN 31

voie ferrée : ligne .....

ligne .....

ligne .....

voie navigable : .....

.....

.....

autre : .....

Voie concernée par l'ouvrage de rétablissement :

(n° de VC, nom de la rue ou du chemin, ...) :

.....

franchissant .....

.....

franchissant .....

.....

franchissant .....

Complément d'information ou remarque : .....

.....

.....

.....

Afin d'apporter à l'Etat toutes observations relatives aux ouvrages d'art communaux franchissant une Route Nationale, une voie ferrée, une voie navigable avant le 31 décembre 2019 dans le cadre de l'application de la loi n° 2014-774 du 7 juillet 2014 dite « Loi DIDIER »

**JE SOLLICITE L'ADICA** pour un accompagnement dans cette démarche.

**J'AUTORISE L'ADICA** à communiquer à l'Etat pour le compte de la commune, avant le 31 décembre 2019, délai de rigueur, toutes observations relatives aux ponts communaux listés ci-dessus et relevant du champ d'application de la loi DIDIER

**JE NE SOLLICITE PAS L'ADICA** et procède par mes propres moyens à l'information de l'Etat quant aux observations à formuler sur les ouvrages communaux concernés par l'application de la loi DIDIER

Le ..... 2019,

Pour la Commune de .....

Le Maire